

CHAPITRE XII — DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 34

Dépositaire

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies est désigné comme dépositaire du présent Accord.

ARTICLE 35

Signature

Le présent Accord sera ouvert, au Siège de l'Organisation des Nations Unies, du 1^{er} septembre au 31 décembre 1984, à la signature de tout gouvernement invité à la Conférence des Nations Unies sur le sucre, 1983.

ARTICLE 36

Ratification, acceptation et approbation

1. Le présent Accord est sujet à ratification, acceptation ou approbation par les gouvernements signataires conformément à leur procédure constitutionnelle.

2. Les instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation seront déposés auprès du dépositaire le 31 décembre 1984 au plus tard. Le Conseil pourra toutefois accorder des délais aux gouvernements signataires qui n'auront pu déposer leur instrument à cette date.

ARTICLE 37

Notification d'application à titre provisoire

1. Un gouvernement signataire qui a l'intention de ratifier, accepter ou approuver le présent Accord, ou un gouvernement pour lequel le Conseil a fixé des conditions d'adhésion mais qui n'a pas encore pu déposer son instrument, peut, à tout moment, notifier au dépositaire qu'il appliquera le présent Accord à titre provisoire, soit quand celui-ci entrera en vigueur conformément à l'article 38, soit, s'il est déjà en vigueur, à une date spécifiée.

2. Un gouvernement qui a notifié conformément au paragraphe 1 du présent article qu'il appliquera le présent Accord quand celui-ci entrera en vigueur ou, s'il est déjà en vigueur, à une date spécifiée, est dès lors Membre à titre provisoire jusqu'à ce qu'il dépose son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion et devienne ainsi Membre.

ARTICLE 38

Entrée en vigueur

1. Le présent Accord entrera en vigueur à titre définitif le 1^{er} janvier 1985, ou à toute date ultérieure si, à cette date, des instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion ont été déposés au nom de gouvernements détenant 50 % des voix des pays exportateurs et 50 % des voix des pays importateurs, selon la répartition des voix indiquées dans l'annexe A et dans l'annexe B, respectivement, du présent Accord.